

7 - COMMENT S'APPLIQUENT CES NOUVELLES RÈGLES POUR LES COMMUNES NOUVELLES ?

Le législateur maintient **l'effectif dérogatoire** du conseil municipal d'une commune nouvelle, tout en prolongeant davantage cette mesure.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres fixé pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, conformément à l'article L. 2121-2, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut également être supérieur à soixante-neuf.

Pour une meilleure stabilité, cet effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au 3^{ème} (et non plus le 2^{ème} renouvellement) renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (article L. 2113-8 du CGCT).

De plus, des règles spécifiques sont prévues pour **le remplacement des conseillers municipaux**.

De manière dérogatoire, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste lors du dernier renouvellement du conseil municipal de son ancienne commune, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L. 2113-7 du CGCT).